

=== CONSEIL DU 28 DECEMBRE 2009 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Michel HECKMANS, Moreno INTROVIGNE, Echevin(e)s ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY,

Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN,

Domenico ZOCARO, Charline KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Membres ;

Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : M. Richard MACZUREK, Mme. Soliana LEANDRI, Echevin(e)s

MM. Jean-Marie GENDARME, Alain GODARD, Membres.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL ET CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

- Présentation du rapport relatif aux synergies et économies d'échelle.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Prise d'acte de la démission d'une échevine.
2. Avenant au pacte de majorité.
3. Vote d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2010.
4. Modification du statut pécuniaire : prise en charge des frais de déplacement en transports en commun.
5. Transformation de la taxe sur les égouts en taxe sur la propreté et la salubrité publiques.
6. Règlement complémentaire de roulage : interdiction de stationnement devant le n° 45 de la rue Bois Guéau.
7. Achat d'une voiture pour le service des travaux.
8. Communications.

EN URGENCE :

9. Motion - services d'incendie.
10. Taxe sur la délivrance de documents administratifs : augmentation du coût des cartes d'identité de Belges.

HUIS CLOS :

1. Ratifications - enseignement.
2. Mise en disponibilité d'un agent communal.
3. Mise à la retraite d'un agent communal.
4. Remembrement de parcelles rue de la Station.
5. Communications.

o
o o

20.00 heures :

SEANCE CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL ET CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

- Présentation du rapport relatif aux synergies et économies d'échelle.

(Articles L 1122-11 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que 26 § 5 de la loi organique du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S.).

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
Michel HECKMANS, Moreno INTROVIGNE, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPÈRE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Alain GODARD, Membres ;
Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

Mesdames et Messieurs :
Jean DEBAST, Elisabeth CRUTZEN, Michel JONCKEAU, Jean-Marie DUBOIS, Serge FRANCOU, Conseillers du C.P.A.S. ;
Eliane DEPREZ, Secrétaire du C.P.A.S.

ABSENTS ET EXCUSES : Madame et Messieurs :
Richard MACZUREK, Soliana LEANDRI, échevins.
Jean-Marie GENDARME, Alain GODARD, conseillers communaux.

Mesdemoiselles et Monsieur :
Nancy ARNOTTE, Alexandra GILLOT, Marc CROMBEZ, conseillers du C.P.A.S.
Madame Eliane DEPREZ, secrétaire du C.P.A.S.

Monsieur Grava, président du C.P.A.S., commente le rapport sur les synergies et les économies d'échelle, tel qu'il est reproduit dans les annexes du budget du C.P.A.S.

Il y a dix-neuf points de synergie.

- 1) Achat groupé de papiers pour les photocopieuses des deux institutions.
- 2) Utilisation de l'affranchisseuse communale par les deux institutions.
- 3) L'entretien du bâtiment central du C.P.A.S. est pris en charge par la commune.
- 4) Comité syndical de négociation et concertation commun.
- 5) La mission communale de prévoyance sociale (dont les pensions) est gérée, hébergée et coordonnée par le C.P.A.S.
- 6) Centrale téléphonique identique.
- 7) Contrat unique pour la téléphonie mobile.
- 8) Bâtiment du C.P.A.S. (rue J. Leclercq) mis à la disposition de la commune pendant quinze ans.
- 9) Garage commun aux véhicules des deux institutions.
- 10) La commune a acquis un bâtiment rue du Heusay et l'a mis à la disposition du C.P.A.S. qui y a installé une partie de l'E.F.T. (boutique - couture).
- 11) Service commun de transport des déchets verts.
- 12) L'entretien des véhicules et du matériel d'exploitation du C.P.A.S. est réalisé par le garage communal.
- 13) La commune met à la disposition du C.P.A.S. un bâtiment (rue de l'Hôpital) dans lequel se trouvent deux logements de transit et deux logements d'insertion gérés par une assistante sociale du C.P.A.S.
- 14) La commune met à la disposition du C.P.A.S. un bâtiment (Grand'Route) dans lequel est organisée une initiative locale d'accueil des candidats réfugiés, gérée par le C.P.A.S.
- 15) Récupération d'un ancien central téléphonique communal pour la mise en place de la filière *call center* de l'E.F.T. (donc du C.P.A.S).
- 16) Mise en place du service mobilité, adapté aux personnes à mobilité réduite.
- 17) Collaboration entre la commune (plan de cohésion sociale) et le C.P.A.S. (A.M.O.) pour l'organisation des activités d'été pour enfants et adolescents.
- 18) Mise en place d'un service « proxibus » en collaboration avec le T.E.C. Liège-Verviers.
Le C.P.A.S. met à disposition un chauffeur à temps plein.
Les horaires et la caisse sont gérés par le C.P.A.S.
- 19) De plus en plus de marchés publics sont réalisés en commun.

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention sur le fait que ces économies d'échelle ont pour effet d'atténuer l'impact de la subvention que la commune doit verser chaque année au C.P.A.S.

Monsieur Marneffe :

- On reste sur notre faim dans la mesure où, à l'exception de la mise en place du bus et des marchés, les points sont les mêmes qu'en 2008.
- Rien sur l'éventualité de mise en commun de fonds.
- Rien sur une mise en commun de l'informatique ; ce qui avait déjà été demandé lors des années précédentes.
- En ce qui concerne le proxibus, si on en est encore à 20 personnes par jour dans quelques mois, il faudra se poser des questions.

Monsieur Grava :

- Même si des économies d'échelle se retrouvent chaque année, elles n'en restent pas moins des économies d'échelle.
- Informatique : on planche sur une plus grande intégration.
- Ce serait effectivement une bonne chose de n'avoir qu'une recette pour les deux institutions ; encore faut-il que la loi le prévoie.
- Le fonds de réserve du C.P.A.S. a été ramené à zéro pour soulager l'effort financier que la commune doit consentir pour le C.P.A.S.

Monsieur Marneffe : une gestion optimale aurait voulu qu'on se rende compte que le fonds de réserve du C.P.A.S. allait en fait être ramené à zéro un an plus tôt que prévu. Il faut dire que les années qui passent coûtent extrêmement cher.

Autre remarque : l'année dernière, on nous disait qu'il valait mieux prendre en location le bâtiment de la rue Leclercq ; maintenant, on nous dit qu'on l'achète.

Monsieur Grava précise qu'on négocie une diminution du prix d'achat en fonction des frais qui ont été réalisés par le C.P.A.S. dans le bâtiment.

Monsieur le Bourgmestre indique que les réalités (notamment les rentrées de recettes mais aussi les volontés du propriétaire) évoluent. Il doit de toute façon être clair que la commune reste vigilante en ce qui concerne les économies d'échelle et l'orthodoxie de la gestion.

Monsieur Francotte, conseiller du C.P.A.S. :

- Insiste sur l'importance de la gestion de la trésorerie, d'autant plus que le fonds de réserve a été ramené à zéro et que des investissements doivent néanmoins être réalisés.
- Le C.P.A.S. va chercher beaucoup de subventions et on doit s'en féliciter. Il faut cependant être conscient du fait que, bien souvent, les subventions arrivent après les dépenses et que ce décalage emporte des difficultés de trésorerie.
- On a parlé d'une collaboration en ce qui concerne la politique de jeunesse ; le plan de cohésion sociale va augmenter les interventions locales. Est-ce que tout sera opérationnel dès 2010 ?

Monsieur le Bourgmestre :

- Les subsides sont indiscutablement une bonne chose mais il faut toujours se dire qu'il y a, à côté, une participation financière du C.P.A.S. ou de la commune. Ce qui engendre des problèmes de trésorerie et qui a rendu nécessaire les prélèvements sur le fonds de réserve.
- Si la commune peut aider le C.P.A.S. par des avances de trésorerie, elle le fera.
- Il faudra un certain temps pour que le plan de cohésion sociale se mette en place. La commission d'accompagnement sera tenue régulièrement au courant de l'évolution.
Un premier engagement sera effectif dès le 1^{er} janvier 2010.

La séance conjointe se termine à 20.35 heures.

20.40 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion :

Adopté à l'unanimité des membres présents avec la précision suivante (demandée par Monsieur MARNEFFE) : Monsieur TOOTH avait fait remarquer que la charge salariale de la C.I.L.E. augmente de 14 %.

Madame COMPERE, déléguée à la C.I.L.E., confirme que cette augmentation résulte de plusieurs engagements.

1. PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION D'UNE ECHEVINE.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 16 novembre 2009, par laquelle Madame Soliana LEANDRI présente sa démission de ses fonctions d'échevine, avec effets au 31 décembre 2009 ;

Vu l'article L. 1123-11 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la démission de Madame Soliana LEANDRI.

2. AVENANT AU PACTE DE MAJORITE.

Monsieur le Bourgmestre précise que Madame Budin reprend exactement les compétences de Madame Leandri.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal décidant de réduire, d'une unité, le nombre d'échevins ;

Vu le pacte de majorité présenté par le groupe politique P.S. (Parti Socialiste) et adopté en séance du 04 décembre 2006 ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de ses fonctions d'échevine présentée par Madame Soliana LEANDRI, avec effets au 31 décembre 2009 ;

Attendu dès lors qu'un projet d'avenant proposant les personnes suivantes a été présenté par le groupe majoritaire :

Bourgmestre	Monsieur Serge CAPPÀ, né le 5 décembre 1950 - INCHANGE
Premier Echevin	Monsieur Michel HECKMANS, né le 20 novembre 1958 - INCHANGE
Deuxième Echevin	Monsieur Richard MACZUREK, né le 18 août 1958 - INCHANGE
Troisième Echevin	Monsieur Moreno INTROVIGNE, né le 8 juillet 1957 - INCHANGE
Quatrième Echevine	Madame Alessandra BUDIN, née le 30 mars 1965 - REMPLACANTE de Madame Soliana LEANDRI
Président du C.P.A.S.	Monsieur Eric GRAVA, né le 7 octobre 1961 - INCHANGE

Attendu qu'à la date du 28 décembre 2009, les personnes qui constituent le collège communal ne se trouvent pas dans les cas d'incompatibilité prévus par les articles L 1125-2 et L 1125-3 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 10 voix POUR (PS) et 7 ABSTENTIONS (CDH, MR, ECOLO, MM. Romain et Zocaro),

ADOpte l'avenant au pacte de majorité présenté par le groupe P.S., aux termes duquel, à partir du 1^{er} janvier 2010 :

- Monsieur Serge CAPPÀ continue à exercer la fonction de bourgmestre,
- Messieurs Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE continuent à exercer les fonctions de premier, deuxième et troisième échevins,
- Monsieur Eric GRAVA continue à exercer la fonction de président du conseil de l'action sociale,
- Madame Alessandra BUDIN remplace Madame Soliana LEANDRI en qualité de quatrième échevine.

En sa qualité de bourgmestre, Monsieur Serge CAPPÀ invite Madame Alessandra BUDIN à prêter, entre ses mains, le serment prévu par la loi du premier juillet 1860 « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, avec le dossier de présentation.

3. VOTE D'UN DOUZIEME PROVISOIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2010.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que pour toutes sortes de raisons, tenant notamment à l'incertitude qui règne actuellement sur la pérennité de l'attribution de certaines catégories de dividendes aux communes, notamment ceux qui émanent des secteurs bancaire et énergétique ;

Attendu qu'il convient de permettre à la commune de fonctionner, dans l'attente du vote du budget 2010 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE un douzième provisoire pour le mois de janvier 2010, dans l'attente du vote du budget communal 2010 ;

PRECISE que, aux termes de l'article 14 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 :

Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé, le douzième :

- du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable :

- aux dépenses relatives à la rémunération du personnel,*
- aux dépenses relatives au paiement des primes d'assurances et des taxes,*
- aux dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ; dans ce cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal.*

La présente délibération sera transmise au service des finances.

4. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT EN TRANSPORTS EN COMMUN.

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté en séance du 24 juin 1996 conformément aux principes contenus dans la circulaire du Ministre de la Région Wallonne, du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 relative au remboursement des frais de transport des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

Attendu que l'incidence financière de cette mesure a été estimée à 1.400 € par an et que ce montant sera porté au budget 2010 (article 104-121-01) ;

Attendu que le projet de modification a été soumis aux membres des comités de négociation et de concertation commune - C.P.A.S. ; qu'ils ont marqué leur accord dans les protocoles joints à la présente ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition des membres du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire du personnel communal :

1/ CHAPITRE X.- ALLOCATION POUR L'EXERCICE D'UNE FONCTION SUPERIEURE.

Article 45 § 2 : Les dispositions de ce paragraphe sont remplacées par la mention suivante :

L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation *annuelle moyenne ni le double de la valeur de l'augmentation biennale moyenne* de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

2/ CHAPITRE XII.- INDEMNITES.

Article 55 : La mention suivante est ajoutée en 6^{ème} position :

- INDEMNITE POUR L'UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL.

Article 1 : Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun pour effectuer quotidiennement un déplacement de leur domicile à leur lieu de travail et un déplacement pour revenir de ce lieu de travail à leur domicile.

Article 2 :

Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie

par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est égale à 100 % du prix d'une carte de train de deuxième classe.

Article 3 :

Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix de l'abonnement est fixée à 100 % de ce prix.

Article 4 :

Lorsque l'agent combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, l'intervention est égale à 100 % du montant combiné.

Article 5 :

L'intervention dans les frais de transport supportés par les agents est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

Article 6 :

L'intervention est de 100 % du prix d'une carte de train de deuxième classe valable un mois pour l'agent qui utilise son véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable dans les cas suivants :

- un empêchement physique ne lui permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire,
- un horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics,
- une participation à un travail imprévu et urgent en dehors du régime normal de travail de l'agent rend impossible l'utilisation des transports publics.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journellement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial.

5. TRANSFORMATION DE LA TAXE SUR LES EGOUTS EN TAXE SUR LA PROPRETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES.

Monsieur le Bourgmestre précise que si le montant de la taxe ne change pas, son appellation nouvelle correspondra mieux au principe de solidarité qui la sous-tend.

Monsieur Romain demande si cela signifie que les ménages qui ne sont pas raccordés à l'égout paieront quand même la taxe.

Monsieur le Bourgmestre répond que oui (120 ménages qui ne payaient pas paieront). Il faut toutefois ajouter que, même avec l'ancienne appellation, des ménages non desservis pour les eaux usées payaient déjà parce qu'il existait, dans leur rue, un mécanisme de collecte des eaux de ruissellement.

Monsieur Marneffe :

- Rappelle que son groupe avait regretté, en son temps, qu'on réintroduise la taxe sur les égouts.
- Prend note du fait que 120 ménages supplémentaires seront taxés.
- Demande qu'on explique bien le fondement de cette taxe (Beyne Infos...).

Mademoiselle Bolland demande si l'appellation « prestations d'hygiène publique » est bien appropriée.

Monsieur le Secrétaire répond que le véritable intitulé est « taxe sur la propreté et la salubrité publiques ».

Monsieur Zocaro demande si, avec l'instauration de cette taxe, les citoyens doivent s'attendre à des rues plus propres.

Monsieur le Bourgmestre répond que si la commune a sa part de responsabilités, le code de police met aussi des obligations de nettoyage à charge des riverains.

LE CONSEIL,

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu son règlement du 10 novembre 2008, établissant une taxe sur l'entretien des égouts pour les exercices 2009 à 2012 ;

Vu le coût croissant de l'ensemble des prestations tenant au maintien de la salubrité publique (voir ci-dessous) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2010 à 2012 une taxe annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Cette taxe est en fait destinée à couvrir une partie du coût, sans cesse croissant, de toutes les prestations d'hygiène publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, et notamment :

- le nettoyage de la voie publique,
- l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie,
- le curage des égouts et des fossés,
- le nettoyage et la vidange des bassins d'orage,
- les actions menées en matière de dératisation,
- le déneigement de la voirie.

Le taux de la taxe est fixé à 50 €.

ARTICLE 2 : La taxe est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Lorsque des personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Elle pourra se faire conjointement avec la demande de réduction pour la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 : La taxe est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

ARTICLE 5 : La taxe est calculée par année dans son entièreté.

ARTICLE 6 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non.

ARTICLE 7 : La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble qu'elle occupe également à titre de résidence.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Son approbation entraînera l'abrogation du règlement du 10 novembre 2008 établissant une taxe sur l'entretien des égouts.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LE N°45 DE LA RUE BOIS GUEAU.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu les articles 133 al. 2 et 3, et 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de faciliter les manœuvres d'accès au garage attenant à l'habitation sise rue Bois Guéau n° 45 ;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement sera interdit dans la rue Bois Guéau, devant les n° 42 et 45. La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue et d'un signal E1 en voirie.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

7. ACHAT D'UNE VOITURE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX.

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient d'acheter un véhicule d'occasion pour améliorer la mobilité des agents du service des travaux ;

Attendu que le coût de cette fourniture est estimé à 8.000 € TVAC ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € est prévu au budget extraordinaire 2009 pour l'achat d'une voiture (article 42101/743-52) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat d'un véhicule d'occasion pour le service des travaux.

ARTICLE 2 : Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.

ARTICLE 3 : Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège communal.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.

8. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre donne des explications quant aux premières semaines d'exploitation du proxibus :

- 20 personnes par jour : peu mais c'est un début et la période (climat) n'est pas favorable pour les aînés,
- des remarques ont été faites sur les horaires : le bus part trop tard le matin pour les écoles,
- le service de déneigement a permis au bus de circuler, malgré les conditions climatiques difficiles de ce mois de décembre,
- on est actuellement en phase d'essai et d'analyse.

Monsieur Marneffe : le bus ne pourrait-il pas acheminer les élèves de Fayembois au hall omnisports ? Cela permettrait de ne plus faire appel au service - payant - d'un bus du T.E.C.

Monsieur le Bourgmestre : le proxibus est en fait une ligne régulière (112) qui doit être assurée en fonction des horaires déterminés contractuellement avec le T.E.C. Ce n'est qu'exceptionnellement, pour des manifestations ponctuelles, qu'on peut y déroger.

Il termine en remerciant tous ceux et toutes celles qui ont collaboré à l'organisation du marché de Noël, dans des conditions météo parfois épouvantables. Il faut malheureusement regretter l'attitude de certains jeunes qui ont tenté de gâcher la fête en fin de journée.

9. MOTION - SERVICES D'INCENDIE.

Monsieur le Bourgmestre présente la motion et précise qu'elle est soumise à toutes les communes affiliées à l'intercommunale d'incendie. Il importe en effet que celle-ci reçoive aussi des moyens pour faire face à ses besoins, notamment en équipement.

Monsieur Romain ajoute qu'il n'y a jamais assez de moyens lorsqu'il s'agit de sauver des vies. Il note qu'il est question d'engager 750 nouveaux pompiers.

Monsieur le Bourgmestre : les engagements concernent les corps de pompiers volontaires. L'intercommunale a assez de personnel et elle fait d'ailleurs pas mal d'efforts dans le social en faveur de son personnel.

Monsieur Marneffe s'étonne que des communes ne profitent pas de la situation pour demander leur entrée dans l'intercommunale.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la délimitation des zones n'appartient pas aux communes elles-mêmes. Il ajoute que les communes de Crisnée et Flémalle (avec ses pompiers volontaires) font dorénavant partie intégrante de l'I.I.L.E. La commune d'Engis devrait l'intégrer prochainement.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1^{er}, L1122-26 § 1^{er} et L1122-30 al. 1^{er} ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la note de politique générale - Intérieur du 13 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Vu la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010 - Intérieur du 12 novembre 2009, telle que soumise au Parlement fédéral ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 fixe notamment un mécanisme financier permettant un rééquilibrage de la prise en charge des coûts des services d'incendie, à hauteur de 50/50 à terme, contre une répartition actuelle avoisinant les 90 % à charge des communes et seulement 10 % financés par l'autorité fédérale ;

Considérant les promesses faites par l'autorité fédérale de prendre progressivement en charge une partie plus importante des coûts de la sécurité civile locale, tout en résolvant dans les meilleurs délais les problèmes opérationnels et juridiques auxquels doivent faire face les autorités communales et les services d'incendie ;

Considérant que malgré ces dispositions légales et ces promesses, le Gouvernement n'a annoncé, pour les années 2010 et 2011, que des efforts budgétaires dérisoires en faveur de la réforme ;

Considérant le désarroi dans lequel cette absence de prise de responsabilités fédérale jette les quelques 17.500 pompiers, professionnels et volontaires du pays, et les actions de protestation et de revendications légitimes auxquelles ils sont contraints de recourir depuis le début du mois de décembre 2009 ;

Considérant que les services d'incendie exercent une mission essentielle pour le citoyen, et que les communes n'ont plus la capacité de supporter quasiment à elles seules la charge financière qu'implique cette protection quotidienne ;

PAR CES MOTIFS,

SUR PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} :

Le Conseil communal demande que l'autorité fédérale rouvre d'urgence le dossier incendie, en faisant **primer les moyens opérationnels et en personnel.**

Le Conseil revendique en particulier :

- 1) le déblocage urgent d'un **budget fédéral « de transition »** destiné à faire le lien entre la situation préparatoire actuelle et le fonctionnement en régime (en 2012 ?). Ce budget devra servir prioritairement à :
 - **renforcer sérieusement les moyens fédéraux pour l'acquisition de matériel et d'équipement** (aujourd'hui 20 millions d'euros). Le Conseil demande que ce budget soit doublé dès 2010 (40 millions d'euros par an) et que son utilisation soit simplifiée et accélérée,
 - **l'engagement de 500 nouveaux pompiers** d'ici fin 2010. Ce chiffre, qui ne représente que la moitié du contingent qui était en discussion avec le précédent Ministre de l'Intérieur voici seulement quatre mois, doit servir de mesure transitoire avant la mise en œuvre complète de la réforme ;
- 2) une amélioration rapide de **l'offre fédérale de formation**, tant de base que spécialisée, dont les pompiers ont grand besoin. De même, certains problèmes juridiques se posent depuis longtemps concernant la **sécurité sociale des pompiers volontaires**. Il importe qu'une réponse définitive y soit apportée dans les prochaines semaines ;
- 3) la **clarté** de la part de l'ensemble du Gouvernement sur sa volonté **de mener à bien la réforme** dans un avenir proche et de prévoir à cet effet **les moyens financiers adéquats pour la création des futures zones de secours**, à l'exception de la zone 2 de la Province de Liège. En effet, l'IILE-SRI est donc une intercommunale qui couvre l'entièreté de la zone géographique par l'intégration au 1^{er} janvier 2010 du S.I. de Flémalle.

BEYNE-HEUSAY, commune affiliée, revendique avec le Conseil d'Administration de cette intercommunale le maintien de sa structure.

L'implication de l'aide médicale urgente dans la réforme doit également être concrétisée au plus vite, et cela sans qu'aucune nouvelle intervention financière ne soit réclamée aux communes ;

- 4) la **garantie** que les prochaines avancées en matière de réforme ne se réalisent **pas, même très partiellement, aux frais des villes et communes du pays**, qui supportent déjà actuellement 90 % des coûts des services d'incendie.

Pour la zone 2 qui est constituée en intercommunale, nous réclamons une participation du fédéral :

- dans le coût de son fonctionnement général ;
- dans un investissement conséquent en matière de formation, notamment dans la réalisation de sites d'exercices pratiques dans chaque province ;
- dans un investissement plus important dans les infrastructures et les équipements matériels ;
- dans une prise en charge des pensions anticipées pour les professionnels dès l'âge de 55 ans et la reconnaissance d'un statut pour les volontaires.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur Yves LETERME, Premier Ministre,
- à Madame Annemie TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur,
- à Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre,
- à Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre,
- à Monsieur Didier REYNDERS, Vice-Premier Ministre,
- à Monsieur Steven VANACKERE, Vice-Premier Ministre,
- à Monsieur Guy VANHENGEL, Vice-Premier Ministre,
- à Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région wallonne,
- à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville,
- ainsi qu'à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

10. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : AUGMENTATION DU COUT DES CARTES D'IDENTITE DE BELGES.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 05 octobre 2009 relative à la taxe sur la délivrance des documents administratifs ;

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que les services communaux ont été avertis, ce 28 décembre, que le coût des cartes d'identité de Belge passera de 10 à 12 € dès le 1^{er} avril 2010 ; qu'il convient de répercuter cette augmentation ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2012, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES BELGES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0 €	12 €	12 €
1 ^{er} duplicata	2,5 €	12 €	14,5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	12 €	22 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	15 €	12 €	27 €
Procédure d'urgence	10 €	79,12 €	89,12 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	131,15 €	141,15 €

B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0	10 €	10 €
1 ^{er} duplicata	2,5 €	10 €	12,5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	10 €	20 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	15 €	10 €	25 €
Procédure d'urgence	10 €	77,12 €	87,12 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	129,15 €	139,15 €

C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	5 €	0 €	5 €
1 ^{er} duplicata	5 €	0 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	0 €	10 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de	1 €	0 €	1 €

résidence dans la commune...)			
-------------------------------	--	--	--

D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0 €	3 €	3 €
1 ^{er} duplicata	2 €	3 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	4 €	3 €	7 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	7 €	3 €	10 €
Procédure d'urgence	10 €	78,65 €	88,65 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	130,68 €	140,68 €

E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS (DE NATIONALITE BELGE OU ETRANGERE)			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Pièce d'identité simple	0 €	0 €	0 €
Certificat d'identité avec photo	1 €	0 €	1 €

F. CARNETS DE MARIAGE			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

G. PASSEPORTS				
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé à titre de taxe consulaire	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Procédure normale	3,50 €	30 €	41 €	74,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €	30 €	210 €	243,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	41 €	44,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	210 €	213,50 €

--

H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1 €	0 €	1 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	0,5 €	0 €	0,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €	0 €	1,5 €

I. PERMIS DE CONDUIRE / PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE SELECTION MEDICALE			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES			
Permis de conduire provisoire valable pendant 18 mois	-	9 €	9 €
Permis de conduire provisoire valable pendant 36 mois	-	9 €	9 €
Permis de conduire provisoire modèle 3	-	9 €	9 €
Premier duplicata de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	2,5 €	7,5 €	10 €
Deuxième duplicata de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	5 €	7,5 €	12,5 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	10 €	7,5 €	17,5 €
PERMIS DE CONDUIRE			
Première délivrance du permis de conduire		16 €	16 €
Premier duplicata de permis de conduire	2,5 €	11 €	13,5 €
Deuxième duplicata de permis de	5 €	11 €	16 €

conduire			
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire	10 €	11 €	21 €
PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL			
Première délivrance du permis de conduire international		16 €	16 €
Renouvellement permis de conduire international	2,5 €	16 €	18,5 €
SELECTION MEDICALE			
Sélection médicale		11 €	11 €

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents, demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examen, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : La présente délibération, qui remplace celle du 05 octobre 2009, sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial,
- au Ministère de la Région wallonne,
- au Receveur communal,
- au service de la population.